

AVENANT N°2

Au contrat de DSP relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des pins : surtri des déchets de DPVa**Date du contrat :**

Le 26 mars 2021

Signé entre :

Les membres du groupement d'autorité concédante constitué de CCPF, DPVA, SMED et SMIDDEV

et :

La Société Publique Locale Le Vallon des Pins, représentée par son Président René BOUCHARD

Note liminaire

Le contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins.

Les trois missions principales du Délégataire faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classes
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégataire en exécution du contrat, les Délégants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

Compte tenu des nombreux éléments non assimilables à des OMR présents dans les déchets apportés par DPVa et à la demande de celle-ci, la SPL du Vallon des pins a étudié la possibilité de créer un atelier de surtri spécifique aux déchets de DPVa.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La création de ce deuxième atelier de tri dédié aux tonnages de DPVa nécessite la réalisation d'un quai d'une surface plus importante, du matériel de tri, des consommables et du personnel supplémentaire. La SPL a chiffré à 6€ HT la tonne entrante le surcoût de cet atelier de surtri. Ce surcoût sera uniquement supporté par DPVa sur ses tonnages entrants.

ARTICLE 3 : modification de l'annexe 6

Un tarif de surtri des déchets de DPVa à hauteur de 6€ HT la tonne entrante sera rajouté en annexe 6 de la présente convention. Ce tarif sera soumis à la même formule de révision des prix et sur la même périodicité de révision que les autres tarifs. Le mois MO est fixé à la date de la signature de cet avenant N°2.

ARTICLE 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est effectif jusqu'à la mise en service du PTE de DPVa.

ARTICLE 5 : estimation financière

Le contrat de DSP étant estimé dans sa totalité à 114M€, cet avenant pouvant être estimé à 800k€ sur quatre années il s'élève à 0.7% du montant global du contrat.

ARTICLE 6 : Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.**DATE ET SIGNATURE DE L'AVENANT :**

Date :

Pour le Délégataire,

René BOUCHARD

Et pour les Délégants,

Les membres du groupement,

Le Président de la CCPF

René UGO

Le Président de DPVA

Richard STRAMBIO

Le Président du SMED

Jean-Marc DELIA

Le Président du SMIDDEV

Gilles LONGO